

## SITUATION DES PERSONNES VULNÉRABLES À COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 2021

# Reprise du travail en présentiel ou nouveau certificat d'isolement

**L**es personnes vulnérables identifiées dans le décret en vigueur comme étant à risque de formes graves de Covid-19 suite aux avis des 6 et 29 octobre 2020 et du 11 mai 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ont bénéficié d'un certificat d'isolement (et d'une indemnisation au titre de l'activité partielle) lorsqu'elles ne pouvaient pas télétravailler.

Depuis le déploiement de la vaccination, la question se posait de leur retour au travail.

Le Haut Conseil de la Santé Publique avait publié, en juin 2021, quelques recommandations, afin d'envisager le retour à l'emploi des personnes vulnérables dans de bonnes conditions et en toute sécurité. Pour autant, juridiquement, la durée de validité des certificats d'isolement était jusqu'alors, à défaut de textes parus, prévue, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le protocole national des entreprises, mis à jour le 9 août 2021, précise qu'**à compter du 15 septembre 2021**, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :

1. Justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépresseions sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales tels que les services hospitaliers de 1<sup>ère</sup> ligne ou les secteurs covid-19 ;

2. Être atteint d'une immunodépresseion sévère telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale et le DGS-URGENT n° 2021-52 ;

3. Justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépresseions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les salariés qui ne relèvent pas de l'une de ces trois situations ne pourront être placés en activité partielle au titre de leur état de santé.

En pratique, ces personnes doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement **à leur médecin** traitant, de ville ou **du travail**. Ce certificat est alors à présenter à leur employeur, afin d'être placé en activité partielle. **Pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.**

Sur la base du certificat d'isolement, l'employeur adresse la demande de placement en activité partielle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) dont il relève, via le téléservice : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Le salarié bénéficie alors de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021, sauf si un texte devait mettre fin à ce dispositif de façon anticipée.

Lorsque l'employeur estime que la poursuite de l'activité professionnelle du salarié est possible et que le placement en activité partielle n'est pas fondé, **il saisit le médecin du travail qui se prononce, en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire, sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées au sein de l'entreprise.**

Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de la notification de l'avis du médecin du travail.

Les mesures de protection renforcées du travail en présentiel mentionnées plus haut sont les suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.

b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.

c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.

d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.

e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'éviter les heures d'affluence.

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail, lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Ainsi, à compter du 15 septembre 2021, les personnes vulnérables pourront soit retourner au travail si les mesures de protection renforcées du travail en présentiel sont respectées, soit bénéficier d'un placement en activité si un nouveau certificat d'isolement peut être établi au regard des 3 situations décrites dans le protocole. Pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.

Un décret est à paraître sur les nouvelles conditions du placement en activité partielle. ■